

Partie défenderesse: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Dispositif

- 1) *En ne prévoyant pas une obligation d'informer les autorités polonaises compétentes de la localisation des organismes génétiquement modifiés cultivés au titre de la partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, en n'établissant pas un registre de cette localisation et en ne rendant pas publiques les informations relatives à celle-ci, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31, paragraphe 3, sous b), de cette directive.*
- 2) *La République de Pologne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 336 du 16.11.2013

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 2 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie van België — Belgique) — Vlaams Gewest/Heidi Van Den Broeck

(Affaire C-525/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 2419/2001 — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides — Demande d'aide «surfaces» — Article 33 — Sanctions — Irrégularités commises intentionnellement)

(2014/C 421/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vlaams Gewest

Partie défenderesse: Heidi Van Den Broeck

Dispositif

L'article 33, premier alinéa, du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 de la Commission, du 23 janvier 2004, doit être interprété en ce sens que, en cas d'irrégularité intentionnelle constatée dans le cadre d'une demande d'aide «surfaces», l'exploitant se voit privé de la totalité des aides auxquelles il aurait pu prétendre au titre du régime d'aides concerné par cette demande et auquel était éligible le groupe de cultures concerné par cette irrégularité.

⁽¹⁾ JO C 377 du 21.12.2013